

## **VD\_OMNI GE.2004.0041 vom 14. Juni 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0041)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0041 du 14 juin 2004

IT: VD\_OMNI GE.2004.0041 del 14 giugno 2004

### **Regeste**

Recours Denis MATTHEY c/ Municipalité de Prangins | A qualité pour agir le copropriétaire d'un bateau qui souhaite garder la place d'amarrage au port des Abériaux à Prangins, dont était titulaire feu le père de son amie, ancien propriétaire du bateau. Violation du droit d'être entendu car la municipalité n'a pas répondu à la demande émanant du recourant et de son amie et tendant à leur inscription commune en tant que titulaires de la place d'amarrage.

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après "la Commune"), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public. A ce titre, la Commune a réglementé les obligations et droits des usagers. Le Tribunal administratif a rappelé que ces droits d'usage du domaine public peuvent être qualifiés de "sous-concession du domaine public", l'octroi d'un usage privatif du domaine public prenant la forme d'une autorisation délivrée par la commune concessionnaire et les relations entre la commune et les particuliers dans ce domaine étant régies exclusivement par le droit public. L'autorité appelée à délivrer une telle autorisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais reste tenue de respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Compte tenu notamment des enjeux financiers qu'elle recouvre, une telle autorisation ne saurait être révoquée sans motifs, respectivement sans que l'autorité opère préalablement une pesée des intérêts en présence. En définitive, seul un intérêt public prépondérant, en l'occurrence celui d'une bonne gestion du domaine lacustre, pourrait l'emporter sur l'intérêt du concessionnaire à la sécurité du droit (cf. arrêts TA GE 2002/0091 et 2002/0093 cités, ainsi que les références mentionnées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a rendu une première décision de retrait de l'autorisation d'amarrage, le 15 décembre 2003, en invoquant les articles 26, al. 1 ("L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation") et 30 ("En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par celui-ci, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe") du règlement, sans demander aux héritiers quels étaient leurs souhaits. A la suite de l'intervention de Denis Matthey, elle a proposé par courrier à ce dernier, que la place soit attribuée à sa compagne Michèle Curinga, fille aînée de feu Jean Niederer et par conséquent descendante en ligne directe comme le prévoit l'art. 30 du règlement. L'autorité intimée n'ayant pas pris connaissance de la réponse du recourant dans sa lettre du 10 février 2004, pour des raisons qui n'ont pas pu être établies (courrier égaré ou mal acheminé), elle n'a toutefois pas cherché à recueillir l'avis du recourant, mais elle a

rendu une décision de non-renouvellement de l'autorisation d'amarrage notifiée à la succession, avec copie au recourant, en indiquant uniquement comme motif le fait d'être sans nouvelles de sa part. c) L'autorité a rendu une décision administrative sujette à recours, ce qui confère à l'intéressé la qualité de partie à une procédure contentieuse à laquelle il doit pouvoir participer, ceci dans le respect de droits dont l'exercice lui est garanti par la Constitution, notamment le droit d'être entendu (art. 9 et 29 Cst.; art. 27 al. 2 Cst-Vd; Pierre Moor, Droit administratif, vol II, ch. 2.2.7.1). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst.), en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). d) En l'occurrence, non seulement la décision rendue par l'autorité n'est pas motivée, mais elle n'a pas donné au recourant la possibilité, en cas de refus d'inscrire les deux copropriétaires comme titulaires, de prévoir l'inscription au nom de sa compagnie. Il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur l'absence d'inscription des deux noms sur le permis de navigation et n'a pas été invité à apporter la preuve de sa propriété, avant que le tribunal ne soit saisi de la cause. Il apparaît dès lors que l'intéressé n'a formellement pas pu être entendu. Or, selon la théorie de la guérison développée par la jurisprudence, un tel vice peut être considéré comme guéri lorsque le pouvoir de cognition de l'instance de recours n'est pas limité par rapport à celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant. Cette façon de remédier à une telle violation est exclue lorsqu'elle comprend une atteinte particulièrement grave au droit des parties et doit de toute manière demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, 126 V 130 consid. 2b p. 132; 125 I 209 consid. 9a p. 219, 125 V 368 consid. 4c/aa p. 371; 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 s.). En l'espèce, le tribunal de céans dispose d'un pouvoir d'examen restreint au contrôle de la légalité (art. 36 LJPA). Or le choix du titulaire d'une place d'amarrage, lorsque comme en l'espèce le choix existe entre plusieurs solutions, pose aussi des questions relevant de l'opportunité. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la théorie de la guérison dans ce cas. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans que le tribunal ne se détermine quant au fond de la cause qui est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau, notamment en se fondant sur les vœux exprimés par le recourant dans son courrier du 10 février 2004 et après l'avoir interpellé. 5. L'autorité intimée qui succombe supportera les frais de la cause, sans avoir droit à des dépens. Le recourant qui obtient gain de cause a droit à la restitution de l'avance de frais effectuée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.